



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 27 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

Public

Version publique expurgée du corrigendum de la demande d'autorisation
d'interjeter appel de la décision de la Juge unique du 19 juin 2014 sur la
« Prosecution's request to disclose material in a related proceeding pursuant to
Regulation 42(2) » (ICC-02/11-01/11-659)

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la confidentialité : La présente demande d'autorisation d'interjeter appel est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23(2) bis du RdC puisque qu'elle fait référence à des décisions confidentielles. La défense en déposera une version publique expurgée.

A titre préliminaire : Sur l'urgence.

1. Par la présente, la défense demande l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the "Prosecution's request to disclose material in a related proceeding pursuant to Regulation 42(2)" »¹.
2. Elle demande aussi que la Chambre ordonne au Procureur, à titre conservatoire, de ne pas divulguer les éléments de preuve émanant de la défense du Président Gbagbo à la défense de Monsieur Blé Goudé tant que la Chambre ne se sera pas prononcée sur la présente demande.
3. En effet, la transmission immédiate des documents visés dans la décision de la Juge unique du 19 juin 2014 pourrait avoir des conséquences irréversibles quelle que soit la décision à venir de la Chambre préliminaire.
4. Si les documents dont la défense demande qu'ils ne soient pas transmis à une autre équipe de défense et qu'ils ne soient pas utilisés dans le cadre d'une autre affaire étaient néanmoins communiqués avant même que la chambre préliminaire se soit prononcée, la demande d'autorisation d'interjeter appel formulée par la défense perdrait tout intérêt pratique.

A titre liminaire : pour des raisons de bonne administration de la justice, la présente requête est déposée devant la Chambre préliminaire I siégeant collégalement.

5. Désigner un Juge unique permet de rationaliser les moyens de la Chambre : le Juge unique doit gérer le quotidien de la procédure et décider lorsque des questions de principe ne se posent pas. Il intervient lorsqu'il n'est nul besoin de mobiliser trois Juges pour permettre l'avancée pratique d'une affaire. En d'autres termes, le Juge unique agit comme Juge de la mise en l'état alors que la Chambre préliminaire siégeant collégalement est appelée à trancher les questions importantes. C'est ce que disent et la lettre et l'esprit du Statut.
6. Or, il s'agit ici d'examiner une demande d'autorisation d'interjeter appel portant sur la question de la transmission de pièces - notamment de documents médicaux et de pièces confidentielles dont certaines résultent d'enquêtes de la défense - à des tiers extérieurs à la

¹ ICC-02/11-01/11-659.

procédure. Il s'agit donc de discuter de la protection effective de principes fondamentaux, tels que la protection des témoins, la protection du secret médical et de la vie privée et la protection des droits de la défense. L'importance des questions posées justifie que la Chambre en formation plénière se prononce.

7. En outre, ce serait placer la Juge unique dans une situation difficile, être en quelque sorte Juge et partie, et la placer en porte-à-faux vis-à-vis des autres juges que de lui demander de se prononcer seule sur cette demande.

8. Au vu des conséquences particulièrement graves qui sont ici en jeu, il est nécessaire que la Chambre se prononce en formation collégiale sur la demande d'autorisation d'interjeter appel formée par la défense.

I. Rappel de la procédure.

9. Le 30 mai 2014, l'Accusation demandait à la Chambre préliminaire de l'autoriser à transmettre à l'équipe de défense de Monsieur Blé Goudé, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur contre Charles Blé Goudé*, « all material disclosed by the GBAGBO Defence team with the same confidentiality level and protective measures »². Parmi ces éléments (« material »), le Procureur visait des attestations dont la teneur est confidentielle, des documents dont la chaîne de transmission comprend des sources confidentielles, des éléments couverts par le secret médical, etc.

10. Le 11 juin 2014, la défense s'opposait à la demande du Procureur³.

11. Le 12 juin 2014, deux des trois juges de la Chambre préliminaire I décidaient de confirmer les charges formulées par le Procureur à l'encontre du Président Gbagbo⁴.

12. Le 19 juin 2014, la Juge unique acceptait la demande du Procureur⁵.

II. Discussion.

1. Sur la suspension à titre conservatoire de la transmission demandée par le Procureur des documents en cause, le temps que la Chambre préliminaire se prononce sur la présente demande d'autorisation d'interjeter appel.

² ICC-02/11-01/11-652, par. 6.

³ ICC-02/11-01/11-655.

⁴ ICC-02/11-01/11-656-Conf; ICC-02/11-01/11-656-Anx.

⁵ ICC-02/11-01/11-659.

1.1 Sur l'équité.

1.1.1 Droit applicable.

13. L'article 57(3) prévoit que « [...] la Chambre préliminaire peut : [...] c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale ».

14. En application de l'article 64(2) du Statut, la Cour doit « [veiller] à ce que le **procès** soit conduit de façon **équitable** et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la **nécessité d'assurer la protection** des victimes et **des témoins**. »

15. L'article 67(1) prévoit que « [l]ors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue [...] **équitablement** et de façon impartiale. »

16. L'article 21(3) prévoit que « [l]'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être **compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus** [...] ».

1.1.2 L'atteinte à l'effectivité du recours.

17. Dans la présente demande d'autorisation d'interjeter appel, la défense s'oppose à la transmission à des tiers de documents de la défense confidentiels ou couverts par le secret médical.

18. Par conséquent, la transmission des documents visés par le Procureur avant que la Chambre ne se soit prononcée sur la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par la défense reviendrait à rendre le recours ineffectif.

19. Le droit à un recours effectif fait partie des droits de l'homme internationalement reconnus. Il est notamment prévu à l'article 2(3)(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 13 de la CEDH et à l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

20. Dans son arrêt *Mamatkoulou c. Turquie*, la Cour européenne a rappelé que « [l]'effectivité des recours exigés par l'article 13 de la Convention suppose que ces derniers puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont

potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention »⁶.

21. Dans ce même arrêt, la Cour européenne a rappelé que « les mesures provisoires, telles qu'elles ont été constamment appliquées en pratique [...], se révèlent d'une importance fondamentale pour éviter des situations irréversibles qui empêcheraient la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un examen de la requête et, le cas échéant, d'assurer au requérant la jouissance pratique et effective du droit protégé par la Convention qu'il invoque »⁷.

22. Ainsi, le droit à des mesures provisoires garantit la jouissance pratique des droits protégés, et notamment l'exercice d'un recours effectif.

1.2 Sur les conséquences pratiques de la transmission des documents avant décision.

1.2.1 Sur la transmission de documents médicaux.

23. Si le Procureur venait à divulguer des documents médicaux à un tiers alors que la Chambre préliminaire ne s'est pas prononcée sur la demande d'autorisation d'interjeter appel de la défense, cela mettrait en péril le droit au respect de l'intimité de la vie privée et le droit au secret médical du Président Gbagbo.

1.2.2 Sur la transmission de documents confidentiels.

24. Si des éléments tels que le nom ou des informations permettant de localiser des témoins de la défense étaient transmis, ces témoins verraient leur sécurité mise en péril.

1.3 Sur la nécessité de mesures suspensives à titre conservatoire.

25. C'est l'intérêt des témoins dont le témoignage est susceptible d'être transmis dans une autre affaire, du Président Gbagbo dont les documents médicaux sont susceptible d'être dévoilés et plus généralement l'intérêt de la procédure que la suspension de la transmission de ces documents soit prononcée.

26. L'article 39 du règlement de la Cour européenne dispose : « 1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir

⁶ CEDH, *Mamatkoulou c. Turquie*, 4 février 2005, par. 124 ; CEDH, *Čonka c. Belgique*, par. 79.

⁷ CEDH, *Mamatkoulou c. Turquie*, 4 février 2005, par. 125.

être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. 2. Le Comité des Ministres en est informé. 3. La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des **mesures provisoires** recommandées par elle. »

27. Ainsi que le rappelle la Cour européenne dans son arrêt *Mamatkoulou c. Turquie*, « quel que soit le système juridique considéré, toute bonne administration de la justice implique que ne soient pas accomplis, tant qu'une procédure est en cours, des actes de caractère irréparable »⁸.

28. Il est nécessaire que la Chambre préliminaire prenne des mesures conservatoires afin que le Procureur ne divulgue aucun élément de preuve émanant de la défense à l'équipe de défense de Monsieur Blé Goudé. A défaut, la présente demande d'autorisation d'interjeter appel deviendrait sans objet puisque les conséquences pratiques de la décision de la Juge unique seraient irréversibles, notamment pour le droit du Président Gbagbo au respect de l'intimité de sa vie privée et du secret médical.

2. Les questions susceptibles d'appel que suscite la décision de la Juge unique.

2.1 Première question : La Juge unique pouvait elle rendre une décision sans se prononcer sur la question essentielle de la base légale déterminée par le demandeur ?

29. Dans sa réponse à la requête du Procureur du 11 juin 2014, la défense relevait que le Procureur se fondait sur une base légale inadaptée : la Norme 42(2)⁹. Elle relevait en effet que la Norme 42(2) n'était pas applicable car elle ne concerne que les mesures de protection, comme cela ressort du contexte et notamment des paragraphes 3 et 4 qui précisent la procédure applicable lorsqu'une partie souhaite que ces mesures de protection soient modifiées. La défense soulignait que « 1) soit le Procureur croit vraiment que la Norme 42(2) s'applique et dans ce cas, la logique aurait voulu qu'il ne dépose pas de requête ; 2) soit le Procureur est conscient que la Norme 42(2) ne peut servir de base légale à sa demande, mais l'utilise pour éviter d'avoir à formuler en termes clairs la véritable question qui se pose ici : savoir si le Procureur peut divulguer dans une affaire des documents confidentiels obtenus de la défense dans une autre affaire »¹⁰.

⁸ *Idem*, par. 124.

⁹ ICC-02/11-01/11-655, par. 8.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-655, par. 24.

30. Or la Juge unique ne répond pas à la question soulevée par la défense et ne se prononce pas sur la base légale utilisée par le Procureur.

31. Il lui appartenait pourtant de répondre à une question si importante qui détermine les suites à apporter à la demande du Procureur.

2.2 Deuxième question : la Juge unique, lorsqu'elle prend une décision, peut-elle écarter les éléments de réflexion et l'argumentation présentés par la défense sans même les avoir discutés ?

32. Dans sa décision, la Juge unique ne vise que l'article 67(2) et la Règle 77 – « it is in principle for the Prosecutor to assess whether material in her possession or control is to be disclosed pursuant to article 67(2) of the Statute or rule 77 of the Rules. According to the Prosecutor's own determination, the material disclosed by the Defence should be disclosed, pursuant to article 67(2) of the Statute or rule 77 of the Rules, to the Defence in the case against Charles Blé Goudé. Therefore, the Single Judge is not convinced by the argument of the Defence that the Prosecutor fails to provide any legal basis for the Request »¹¹ – sans expliquer en quoi cela l'autoriserait à transmettre des documents confidentiels émanant de la défense ou des documents d'ordre médical.

33. Il aurait été nécessaire que la Juge unique démontre en quoi ces deux dispositions autoriseraient le Procureur à transmettre des documents alors même que le Procureur ne les avait pas utilisées comme base légale dans sa demande et alors même que la défense avait souligné :

1. que l'article 67(2) ne concerne que l'obligation pesant sur le Procureur de divulguer à une équipe de défense toutes les pièces potentiellement à décharge résultant de ses propres enquêtes et non pas de celles résultant des enquêtes de la défense
2. que l'article 67(2) ne permet pas la transmission à une équipe de défense étrangère à une affaire des éléments divulgués par une autre équipe de défense, même si ces deux affaires procèdent d'une même situation¹².

34. S'agissant de la Règle 77, la défense notait qu'elle ne permet pas au Procureur de divulguer à l'équipe de défense de Monsieur Blé Goudé des documents qui sont en la possession et sous le contrôle de l'équipe de défense du Président Gbagbo et qu'elle ne prévoit pas la possibilité pour le Procureur d'utiliser dans une nouvelle affaire les documents

¹¹ ICC-02/11-01/11-659, par. 5.

¹² ICC-02/11-01/11-655, par. 27 et 28.

confidentiels obtenus dans une affaire précédente¹³.

35. La Juge unique aurait dû répondre à l'argumentation de la défense pour qu'il y ait réellement débat. Ne pas prendre en compte les arguments de la défense revient à rendre le débat non contradictoire.

2.3 Troisième question : la Juge unique peut-elle rendre une décision non motivée en droit ?

36. La Juge unique n'a pas motivé sa décision. Or, l'obligation de motiver les décisions de justice est une obligation qui découle directement du droit à un procès équitable garanti par l'article 67(1) du Statut de Rome.

37. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « l'article 6 par. 1 (art. 6-1) oblige les tribunaux à motiver leurs décisions »¹⁴.

38. Cela est d'autant plus étonnant que c'était la première fois que la Juge unique devait se prononcer sur la question de la transmission par le Procureur à des tiers de pièces obtenues d'une équipe de défense – quand bien même ce tiers serait une autre équipe de défense – et que cette question n'a pas encore été tranchée par la jurisprudence de la Cour. En ne motivant ni ne justifiant les fondements de sa décision, la Juge unique ne respecte pas les principes de légalité et de sécurité juridique.

39. Il incombait à la Juge unique de motiver sa décision et de présenter clairement sur quelle base légale elle se fondait. Cela était d'autant plus important eu égard aux conséquences pratiques essentielles d'une telle décision notamment concernant la sécurité des témoins de la défense, le droit au respect de l'intimité de la vie privée du Président Gbagbo, etc.

2.4 Quatrième question: la Juge unique n'a-t-elle pas commis une erreur de droit en considérant que les pièces résultant d'enquêtes menées par la défense et divulguées par une équipe de défense au Procureur et à la Chambre seraient « en la possession ou sous le contrôle du Procureur » ?

40. Dans sa décision du 19 juin 2014, la Juge unique considérait que « [i]n addition, and contrary to the argument of the Defence, evidence disclosed and communicated to the Chamber as part of the proceedings before the Court does not remain within the exclusive

¹³ ICC-02/11-01/11-655, par. 31 et 32.

¹⁴ CEDH, *Ruiz Torija et Hiro Balani c. Espagne*, 9 décembre 1994, par. 30.

competence of the disclosing party. Rather, the evidence comes within the authority of the Chamber which may reclassify the material as it deems appropriate, bearing in mind articles 57(3)(c) and 68(1) of the Statute. Therefore, the Single Judge considers that the Prosecutor in the present case properly turns to the Chamber to seek permission to disclose to the Defence in the case against Charles Blé Goudé the material confidentially disclosed by the Defence in the present case »¹⁵.

41. La défense observe que le raisonnement de la Juge unique semble contradictoire : d'abord, pour justifier et suivre la demande du Procureur, elle considère qu'il serait en droit d'évaluer si les éléments de preuve en sa possession ou sous son contrôle émanant de l'équipe de défense du Président Gbagbo devraient être divulgués à un tiers. Puis, elle affirme qu'une fois divulguée, « the evidence comes within the authority of the Chamber »¹⁶.

42. Il est contradictoire d'affirmer que des éléments de preuve seraient à la fois sous l'autorité de la Chambre et « en la possession ou sous le contrôle du Procureur ».

43. La lecture faite par la Juge de la Règle 78 qui prévoit uniquement que la défense permette « au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès » est problématique.

44. Ce n'est pas parce que la défense a communiqué ces éléments de preuve ni que l'audience de confirmation des charges serait terminée (ce qu'elle n'est pas puisque l'appel est possible) que les éléments de preuve qu'elle a divulgués cessent d'être en sa possession ou en sous son contrôle ; ce, surtout qu'elle entend se réserver la possibilité de les utiliser au procès le cas échéant.

45. Une démonstration de la part du Juge était nécessaire.

46. En outre, la Règle 81(6) du RPP prévoit que « 6. **Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle de la défense doivent être communiqués**, la défense peut s'abstenir de le faire quand les circonstances sont analogues à celles qui permettent au Procureur d'invoquer le paragraphe 5 de l'article 68 [relatif à la protection des témoins], et les remplacer par un résumé. [...] ». Cette règle non seulement confirme le statut bien particulier des éléments de preuve de la défense mais implique encore clairement que la défense est responsable de la protection de ses propres témoins.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-659, par. 6.

¹⁶ *Idem*.

47. Aucun fondement juridique dans les textes de la Cour ne semble ainsi pouvoir soutenir la position de la Juge unique. Et d'ailleurs, la Juge unique n'avait pas abordé cette question dans la « Decision establishing a disclosure system and a calendar for disclosure »¹⁷.

48. La Juge unique semble considérer qu'à partir du moment où la défense a communiqué au Procureur ses éléments de preuve en application de la Règle 78, ceux-ci tombent sous le contrôle du Procureur. Serait-ce à dire que les éléments divulgués à la défense par le Procureur en vertu de la Règle 77 – dont la formulation est similaire à celle de la Règle 78 – passent en la possession et sous le contrôle de la défense ?

49. Enfin, la décision de la Juge unique instaure une politique de « deux poids, deux mesures » puisque par exemple, les pièces émanant des Nations unies et transmises au Procureur ne pouvaient être divulguées à la défense et à la Chambre qu'après accord exprès des Nations unies¹⁸.

2.5 Cinquième question : Peut-elle laisser le Procureur décider de divulguer à des tiers dans une autre affaire des pièces couvertes par secret médical ou couvertes par le sceau de la confidentialité sans qu'il ait à se justifier ?

50. A aucun moment, le Procureur ne justifie en quoi ces pièces seraient pertinentes ou utiles à la défense de Monsieur Blé Goudé. Il ne présente aucun élément justifiant la nécessité de la transmission qu'il sollicite et subséquemment il convient de souligner le défaut d'argumentation.

51. La défense relevait que le Procureur ne justifiait pas de la pertinence de la nature exculpatrice des documents pour la défense de Monsieur Blé Goudé.

52. Elle notait que le Procureur partait du postulat que les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* constitueraient une seule et même affaire : « The cases of GBAGBO and BLÉ GOUDÉ are closely related »¹⁹ mais relevait qu'il aurait fallu que le Procureur démontre réellement et en détail, au-delà de la vague évocation d'un lien entre les deux affaires, en quoi les documents qu'il veut divulguer seraient effectivement pertinents pour la défense de Monsieur Blé Goudé, ce qu'il n'a pas fait²⁰.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-30.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-626-Conf.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-652, par. 3.

²⁰ ICC-02/11-01/11-655, par. 39-41.

53. La Juge unique considère qu'il n'y a pas lieu de demander au Procureur de démontrer en quoi les documents visés seraient effectivement nécessaires à la préparation de la défense de Monsieur Blé Goudé ce qui veut dire qu'il peut divulguer à un tiers tout document émanant d'une partie sans avoir à le justifier.

2.6 Sixième question : La Juge unique pouvait-elle s'appuyer sur une formulation sans signification juridique pour permettre la transmission à des tiers de documents divulgués par une équipe de défense ?

54. La Juge unique à la suite du Procureur considère que la transmission des pièces visées serait justifiée par le fait que les deux affaires seraient « closely related ». Or la défense avait relevé que le Procureur ne construisait pas de relation logique entre l'affirmation non démontrée et sans signification juridique que les deux affaires seraient « closely related » et la transmission sollicitée.

55. La Juge unique, en considérant qu'il s'agit d'affaires « closely related », reprend l'argument du Procureur que la défense a montré faux.

2.7 Septième question : La Juge unique n'a-t-elle pas commis une erreur de droit en attachant à des affaires « closely related » les conséquences pratiques attachées à une jonction d'affaire ? Plus précisément, la Juge unique n'a-t-elle pas erré en ordonnant la transmission de pièces émanant d'une équipe de défense dans une affaire à une autre équipe de défense dans une autre affaire alors même qu'il s'agit de deux affaires distinctes et que la question de la jonction des affaires n'a jamais été discutée ?

56. La Juge unique procède comme si les affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* étaient jointes, ce qui n'est pas le cas.

57. Si tel avait été le cas, si une jonction d'affaire avait été décidée conformément à l'article 64(5) du Statut, la Chambre préliminaire l'aurait notifiée aux parties. En effet, l'article 64(5) du Statut de Rome dispose que « La Chambre de première instance peut, **en le notifiant aux parties**, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés. »

58. Outre cet aspect formel, la jonction apparaît difficilement envisageable en l'état des procédures dans les affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, les charges contre le second n'ayant pas été confirmées pour le moment, ni même encore formulées par le Procureur.

59. La Juge unique ne pouvait donc, en l'état de la procédure, unilatéralement et sans en aviser les parties, agir *de facto* comme si les deux affaires étaient jointes.

2.8 Huitième question : Le destinataire d'un document médical, qui ne lui a été transmis par l'intéressé que dans un but précis, dans des circonstances particulières, et dans des conditions de confidentialité telles qu'il était inconcevable que le destinataire puisse transmettre ce document à un tiers, peut-il, de sa propre autorité, le transmettre à un tiers sans accord de l'intéressé ?

Question corollaire : Le Juge peut-il l'autoriser à transmettre un tel document sans accord de l'intéressé ?

60. Les documents que le Procureur souhaite pouvoir transmettre de sa propre initiative à un tiers dans une affaire différente appartiennent à différentes catégories.

61. En ce qui concerne les pièces couvertes par le secret médical, la Juge unique considère qu'il appartient au Procureur d'évaluer si ces pièces doivent être transmises à un tiers, ici une équipe de défense dans une autre affaire²¹.

62. La Juge unique considère qu'il lui appartient et à elle seule de décider à qui les documents couverts par le secret médical peuvent être transmis que ce soit à toutes les parties ou participants dans une affaire ou même à toutes les parties et participants dans une autre affaire. Ainsi, la Juge considère être devenue le seul maître de la confidentialité de documents couverts par le secret médical, au besoin à l'encontre de la volonté de l'intéressé.

63. La position de la défense est la suivante : les documents médicaux sont par nature confidentiels et n'ont été divulgués au Procureur que dans un but précis, à l'occasion d'une discussion spécifique et sous la condition expresse qu'ils ne seraient transmis à aucun tiers. Toute divulgation à un tiers, partie, participant ou protagoniste dans une autre affaire, requiert l'autorisation expresse de l'intéressé par la voix de son équipe de défense. Il est donc absolument impossible, car cela constituerait une violation grossière du secret médical et des obligations du Procureur tendant à préserver la confidentialité des documents qui lui sont confiés, que ce dernier transmette à une autre équipe de défense, des documents couverts par le secret médical.

64. Il est tout aussi impossible, du point de vue de la défense, que le Juge s'arroge le droit de transmettre de tels documents contre la volonté de l'intéressé.

²¹ ICC-02/11-01/11-659, par. 7.

65. D'ailleurs, dans un arrêt *L.L. c. France*, la Cour européenne avait considéré que « l'admissibilité et l'utilisation par le juge [d'une] pièce médicale [...] en tant qu'élément de preuve [avaient] constitué une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant garanti par le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention »²² parce que le juge avait, en l'occurrence, « reproduit dans une décision les passages [du document médical] qu'elle estimait pertinents »²³ et que des tiers pouvaient, « sans devoir justifier d'un intérêt quelconque, former une demande de copie d'une décision de justice »²⁴.

66. En vertu de l'Article 21(3) du Statut de Rome, il appartient à la Cour d'appliquer et d'interpréter le droit de manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, et en l'espèce le droit au respect du secret médical et de la vie privée.

67. En l'espèce, il convient d'observer que la décision de la Juge unique viole les droits fondamentaux du Président Gbagbo et va, par ailleurs, à l'encontre de sa propre jurisprudence²⁵ [EXPURGÉ].

68. Par exemple, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]²⁶.

69. De même, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] »²⁷.

70. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] »²⁸.

71. Pourquoi la Juge unique décide-t-elle désormais qu'il convient de se passer du consentement du Président Gbagbo pour transmettre des documents couverts par le secret médical à un tiers ?

72. Par conséquent, les positions concernant cette question sont tranchées et il est indispensable d'obtenir de la Chambre d'appel une clarification sur ce point.

2.9 Neuvième question : Le Procureur peut-il transmettre à un tiers avec l'accord du Juge des éléments confidentiels qui n'avaient été transmis qu'à lui ? En ce qui concerne les documents non couverts par le secret médical, la question est de savoir qui est le

²² CEDH, Arrêt *L.L. c. France*, 10 octobre 2006, par. 32.

²³ *Idem*, par. 33.

²⁴ *Idem*, par. 33.

²⁵ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

²⁶ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

²⁷ ICC-02/11-01/11-196-Conf, p. 5.

²⁸ ICC-02/11-01/11-208-Conf, par. 11.

maître de la confidentialité.

73. Si l'intéressé a donné son accord pour transmettre des documents à la partie adverse sous réserve que ces documents restent confidentiels, ce n'est pas pour les voir divulgués à un tiers dans une autre affaire. La question posée ici en matière de confidentialité est semblable à la question posée en matière de secret médical : qui est le maître de la confidentialité ?

74. La défense considère que le maître de la confidentialité est celui qui a décidé de la divulgation sous une forme particulière.

75. La Juge unique considère qu'il appartient au Procureur, après l'accord de la Chambre, de décider quels documents peuvent être transmis à des tiers.

76. Ainsi le destinataire des documents devient maître de la confidentialité des documents qu'il a reçus alors même qu'il les a reçus à la condition de ne les transmettre à personne d'autre.

77. La défense considère que la notion de confidentialité engage la responsabilité du Procureur et que par conséquent, il ne peut en aucune façon transmettre à un tiers, partie ou participant dans le cadre d'une autre affaire, un quelconque élément d'information concernant les témoins de la défense qui n'ont accepté de témoigner que sous le sceau du secret et ont considéré que ce secret, parce que le Procureur ne pouvait transmettre à quiconque d'information à leur sujet, les protégeraient²⁹.

78. Par conséquent, les positions sont tranchées et il est indispensable d'obtenir de la Chambre d'appel une clarification sur ce point.

2.10 Dixième question : La Juge unique n'a-t-elle pas violé les articles 57(3)(c) et 68(1) du Statut en décidant de divulguer à un tiers des déclarations de témoins sans d'abord rechercher le consentement de ces témoins et sans auparavant s'assurer que la sécurité desdits témoins serait effectivement garantie en cas de divulgation à un tiers ?

79. Dans sa décision du 19 juin 2014, la Juge unique affirmait que « evidence disclosed and communicated to the Chamber as part of the proceedings before the Court does not remain within the exclusive competence of the disclosing party. Rather, the evidence comes **within**

²⁹ ICC-02/11-01/11-655, par. 49.

the authority of the Chamber which may reclassify the material as it deems appropriate, bearing in mind articles 57(3)(c) and 68(1) of the Statute »³⁰.

80. En l'espèce, pour estimer remplie son obligation de protéger les témoins conformément aux articles 57(3)(c) and 68(1) la Juge unique s'est contentée de relever que « the Defence in the case against Charles Blé Goudé is bound by the same protocols on handling confidential information received through disclosure as the Defence in the instant case »³¹ et que « the Defence in the case against Charles Blé Goudé is bound by the same code of conduct »³².

81. La Juge unique pouvait-elle alors se contenter d'un tel raisonnement abstrait ? N'avait-elle pas l'obligation de prendre en compte « tous les facteurs pertinents »³³, notamment d'examiner en pratique pour chacun des témoins les risques sécuritaires pouvant résulter de la divulgation de leur identité à un tiers et éventuellement mettre en place des mesures de protection, en consultation avec la défense et l'unité des victimes et des témoins, n'avait-elle pas l'obligation de rechercher préalablement le consentement de ces témoins, avant d'envisager une divulgation à un tiers ?

82. La défense, qui a obtenu certaines déclarations de témoins sous l'assurance que ces déclarations ne seraient divulguées qu'au Procureur et à la Chambre, est mise dans l'impossibilité de remplir ses obligations de protection envers ses témoins dont l'identité est tenue confidentielle et sa capacité à mener des enquêtes s'en trouve donc amoindrie. Rappelons qu'en vertu de la Règle 81(6) du RPP fait peser sur la défense une responsabilité vis-à-vis de ses propres témoins et qu'elle seule, parce qu'elle a recueilli leurs témoignages, est à même d'évaluer si leur situation sécuritaire pourrait nécessiter d'autres mesures de protection et pour ce faire, encore aurait-il fallu laisser le temps à la défense de contacter ses témoins pour effectuer toutes les vérifications qui s'imposaient.

83. La défense considère donc que la Juge unique n'a pas motivé sa décision au regard des articles 54(3)(c) et 68(1) du Statut.

3. Les questions soulevées sont susceptibles d'affecter l'équité ou l'issue du procès.

84. La Juge unique a considéré que les éléments de preuve récoltés par la défense lors de ses enquêtes et divulgués à la Chambre et au Procureur en application de l'article 61(6)(c) et de la

³⁰ ICC-02/11-01/11-659, par. 6 ; nous soulignons.

³¹ ICC-02/11-01/11-659, par. 8.

³² *Idem*.

³³ Article 68(1) du Statut.

Règle 78, étaient en la possession et sous le contrôle du Procureur³⁴ et « within the authority » de la Chambre³⁵ et que dès lors le Procureur pouvait décider de les transmettre à un tiers, sans l'accord de la défense. Or cette prise de position n'est pas fondée en droit et n'est pas motivée.

85. Couvrir cette violation des dispositions du Statut conduit à une violation des droits du suspect puisque la Juge unique a détourné le droit de la personne « de présenter des éléments de preuve » lors de l'audience de confirmation des charges, garanti par l'article 61(6)(c) du Statut. En effet, la Juge unique ne saurait pallier au manquement du Procureur à son devoir d'enquêter à charge comme à décharge en faisant peser cette obligation sur la défense. Cette situation est de nature à créer une grave rupture dans l'équilibre entre les parties et donc d'affecter l'équité du procès.

86. Par ailleurs, entériner la possibilité pour le Procureur de transmettre des éléments de preuve émanant de la défense à des tiers revient à amoindrir la marge de manœuvre de la défense dans ses enquêtes. En effet, la défense ne pouvant garantir quels seront les destinataires des documents qu'elle classe confidentiels, selon la situation des témoins par exemple, aura d'autant plus de difficulté à les inciter à collaborer avec elle. Il en résulte nécessairement une violation des droits de la défense et une rupture dans l'équité de la procédure.

87. Enfin, l'équité du procès passe par le respect des droits fondamentaux de l'accusé comme le prévoient notamment les articles 64(2) et 67 du Statut. Aussi, toute violation du droit au secret médical du Président Gbagbo ou de son droit à la vie privée aura un impact certain sur l'équité du procès.

4. Les questions requièrent une résolution immédiate de la part de la Chambre d'Appel.

88. La Chambre d'appel a jugé que la question, dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, doit être telle qu'elle permettrait « d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès »³⁶.

89. En application de cette jurisprudence, les questions soulevées par la défense dans la présente demande exigent une résolution immédiate de la part de la Chambre d'Appel.

³⁴ ICC-02/11-01/11-659, par. 5.

³⁵ ICC-02/11-01/11-659, par. 6.

³⁶ ICC-01/04-168, par. 14.

90. Comme démontré, la mise à exécution de la décision contestée est susceptible d'avoir des effets particulièrement dommageables et irréversibles sur les droits et la sécurité des témoins ainsi que sur les droits fondamentaux du Président Gbagbo. Aussi il est important qu'une décision puisse être rendue par la Chambre d'appel aussi rapidement que possible sur les questions soulevées par la défense.

91. En outre, il est important que la question de la transmission à la demande du Procureur de pièces recueillies par une équipe de défense dans une affaire à une autre équipe de défense dans une autre affaire soit examinée au fond par la Chambre d'Appel pour éviter que la procédure se poursuive sur une base qui pourrait être ensuite considérée comme non légale.

92. En tout état de cause, une bonne administration de la justice et la sécurité juridique requièrent que ces questions soient tranchées par la Chambre d'Appel, notamment la question de l'absence de motivation et même de fondement de la décision rendue par la Juge unique qui pose de réelles difficultés. Ces questions sont susceptibles de se représenter à l'avenir, et méritent un examen immédiat par la Chambre d'appel.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE:

Compte tenu de l'urgence,

Avant dire droit :

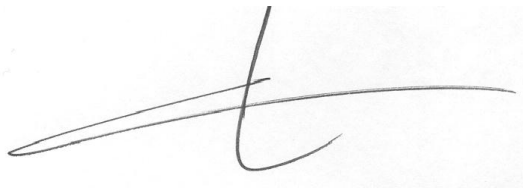
Vus les articles 57 (3), 64 (2), 68 (1) et 21 (3) du Statut ;

- **Ordonner** au Procureur de ne procéder à aucune divulgation à un tiers d'éléments de preuve divulgués par la défense.

Sur le fond :

Vus l'Article 82 (1) d) du Statut, la Règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve et la Norme 65 du Règlement de la Cour ;

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la Décision de la Juge unique datée du 19 juin 2014 intitulée « Decision on the “Prosecution’s request to disclose material in a related proceeding pursuant to Regulation 42(2)” » (ICC-02/11-01/11-659).



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 27 juin 2014 à La Haye, Pays-Bas.